

MAY 12 1988

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK
1st Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

1^{re} session 51^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

BILL

53

PROJET DE LOI

TRANSPORTATION OF
DANGEROUS GOODS ACT

LOI SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

HON. SHELDON LEE

L'HON. SHELDON LEE

Transportation of Dangerous Goods Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“analyst” means a person appointed as an analyst under this Act;

“container” means transport equipment, including equipment that

- (a)* is carried on a chassis,
- (b)* is strong enough to be suitable for repeated use, and
- (c)* is designed to facilitate the transportation of goods without intermediate reloading

but does not include a vehicle;

“dangerous goods” means a product, substance or organism included by its nature or by the regulations in any of the classes listed in Schedule A;

“highway” means the entire width between the boundary lines of every street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place

Loi sur le transport des marchandises dangereuses

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«analyste» désigne une personne nommée au poste d’analyste en vertu de la présente loi;

«conteneur» désigne un équipement de transport y compris un équipement qui est

- a)* monté sur un chassis,
- b)* assez résistant pour un usage répété, et
- c)* conçu pour faciliter le transport des marchandises sans rechargement intermédiaire,

mais ne s’entend pas d’un véhicule;

«document d’expédition» désigne un document qui accompagne les marchandises dangereuses transportées et qui décrit ou contient les renseignements se rapportant aux marchandises et s’entend également d’un connaissance, d’un manifeste, d’un ordre d’expédition et d’une feuille de route;

«emballage» désigne tout récipient ou matériel enveloppant utilisé pour contenir ou pour protéger

where any part of it is used by the general public for the passage or parking of vehicles, and includes the bridges on it;

“inspector” means a person appointed as an inspector under this Act;

“Minister” means the Minister of Transportation and includes any person designated by the Minister to act on behalf of the Minister;

“packaging” means a receptacle or enveloping material used to contain or protect goods but does not include a container or a vehicle;

“prescribed” means prescribed by the regulations;

“safety mark” includes a design, symbol, device, sign, label, placard, letter, word, number, abbreviation or any combination of a design, symbol, device, sign, label, placard, letter, word, number or abbreviation that is to be displayed on dangerous goods, packaging, containers or vehicles used in the transportation of dangerous goods;

“safety requirements” means requirements with respect to the transportation of dangerous goods, the reporting of such transportation, the training of persons engaged in such transportation and the inspection of such transportation;

“safety standards” means standards regulating the design, construction, equipping, functioning or performance of containers, packaging or vehicles used in the transporting of dangerous goods;

“shipping document” means a document that accompanies dangerous goods being transported and that describes or contains information relating to goods and includes a bill of lading, cargo manifest, shipping order and way-bill;

“vehicle” means a device in, on or by which a person or property is or may be transported or drawn on a highway, except a device moved by human power or used exclusively on stationary rails or tracks.

les marchandises mais ne s’entend pas d’un conteneur ni d’un véhicule;

«indication de danger» s’entend également d’un dessin, d’un symbole, d’un dispositif, d’un signe, d’une étiquette, d’une affiche, d’une lettre, d’un mot, d’un numéro, d’une abréviation ou d’une combinaison quelconque d’un dessin, d’un symbole, d’un dispositif, d’un signe, d’une étiquette, d’une affiche, d’une lettre, d’un mot, d’un numéro ou d’une abréviation destinée à être mise en évidence sur les marchandises dangereuses ou sur les emballages, conteneurs ou véhicules utilisés dans le transport des marchandises dangereuses;

«inspecteur» désigne une personne nommée au poste d’inspecteur en vertu de la présente loi;

«marchandises dangereuses» désigne un produit, une substance ou un organisme qui est inclus soit par nature soit par règlement dans l’une des classes énumérées à l’Annexe A;

«Ministre» désigne le ministre des Transports;

«normes de sécurité» désigne les normes régissant le dessin, la construction, l’équipement, le fonctionnement ou la performance des conteneurs, emballages ou véhicules utilisés dans le transport des marchandises dangereuses;

«prescrit» désigne prescrit par règlements;

«règles de sécurité» désigne les exigences concernant le transport des marchandises dangereuses, l’établissement des rapports de ce transport, la formation des personnes qui se livrent à ce transport ainsi que l’inspection de ce transport;

«route» désigne toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation d’une rue, d’un chemin, d’une voie, d’un passage, d’un parc, d’un terrain de stationnement, d’un ciné-parc, d’une cour d’école, d’un terrain de pique-nique, d’une plage, d’un chemin d’hiver permettant de traverser sur la glace ou d’une place lorsqu’une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour le passage ou le stationnement des véhicules et s’entend également des ponts qui s’y trouvent;

«véhicule» désigne un dispositif dans, sur ou par lequel une personne ou un bien est ou peut être transporté ou tiré sur une route sauf si le dispositif est mû par la force humaine ou utilisé exclusivement sur des rails ou pistes fixes.

2 This Act binds the Crown.

2 La présente loi lie la Couronne.

3 This Act does not apply to the transportation of dangerous goods in a vehicle while the vehicle is under the sole direction or control of the Minister of National Defence for Canada.

3 La présente loi ne s'applique pas au transport des marchandises dangereuses dans un véhicule alors que le véhicule est sous la seule responsabilité ou le seul contrôle du ministre de la Défense nationale du Canada.

4(1) No person shall transport any dangerous goods in, on or by a vehicle on a highway unless

4(1) Nul ne peut transporter des marchandises dangereuses dans, sur ou par un véhicule sur une route sauf

(a) all applicable prescribed safety requirements are complied with, and

a) si toutes les règles de sécurité prescrites applicables sont observées, et

(b) the vehicle and all containers and packaging in it comply with all applicable prescribed safety standards and display all applicable prescribed safety marks.

b) si le véhicule et tous les conteneurs et emballages qui s'y trouvent sont conformes aux normes de sécurité prescrites applicables et mettent en évidence toutes les indications de danger prescrites applicables.

4(2) No person shall transport dangerous goods in, on or by a vehicle on a highway if the transportation of such dangerous goods is prohibited by regulation.

4(2) Nul ne peut transporter des marchandises dangereuses dans, sur ou par un véhicule sur une route si le transport de telles marchandises dangereuses est interdit par les règlements.

5 Notwithstanding section 4, the Minister may, in writing and on such terms and conditions as the Minister considers appropriate, exempt any person or vehicle from the application of this Act and the regulations, in whole or in part.

5 Nonobstant l'article 4, le Ministre peut, aux modalités et conditions qu'il estime appropriées, exempter totalement ou partiellement toute personne ou tout véhicule de l'application de la présente loi et des règlements.

6(1) The Minister may appoint inspectors and analysts for the purposes of this Act and the regulations.

6(1) Le Ministre peut nommer des inspecteurs et des analystes aux fins de la présente loi.

6(2) An inspector shall be furnished with a certificate of appointment and, on inspecting any container, packaging or vehicle shall, if so requested, produce the certificate to the person in charge of the container, packaging or vehicle.

6(2) L'inspecteur est muni d'un certificat de nomination qu'il doit, sur demande, présenter à la personne responsable du conteneur, de l'emballage ou du véhicule lors de leur inspection.

6(3) An inspector who, under this Act, inspects or takes a sample of anything that is sealed or closed up shall provide the person in charge of it with a certificate in the prescribed form evidencing the inspection or taking of the sample.

6(4) A certificate provided under subsection (3) relieves the person to or for whose benefit it is provided of liability with respect to the inspection or taking of a sample evidenced by the certificate but does not otherwise exempt that person from compliance with this Act and the regulations.

7(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any time, stop and inspect a vehicle and its load where the inspector believes on reasonable and probable grounds that dangerous goods are being transported, and request the opening and inspection of or open and inspect any container, packaging or vehicle in, on or by which the inspector believes on reasonable and probable grounds that the dangerous goods are being transported.

7(2) On inspecting any container, packaging or vehicle under subsection (1) an inspector may

(a) for the purpose of analysis, take samples of anything found in the container, packaging or vehicle that the inspector believes on reasonable and probable grounds to be dangerous goods, and

(b) examine and make copies and extracts of any books, records, shipping documents or other documents or papers that the inspector believes on reasonable and probable grounds contain any information relevant to the administration of this Act and the regulations.

7(3) Where dangerous goods are being transported in, on or by a vehicle on a highway and, after an inspection, an inspector is satisfied on reasonable and probable grounds that any provision of this Act or the regulations is being or has been violated, the inspector may seize the vehicle in

6(3) L'inspecteur qui procède en vertu de la présente loi à l'inspection ou la prise d'échantillon d'une chose scellée ou fermée doit remettre à la personne qui en est responsable un certificat en la forme prescrite attestant que l'inspection ou la prise d'échantillon a eu lieu.

6(4) Le certificat prévu au paragraphe (4) libère la personne à qui ou en faveur de qui il est remis de toute responsabilité découlant de l'inspection ou de la prise d'échantillon mentionnée au certificat sans l'exempter toutefois de se conformer à la présente loi et aux règlements.

7(1) L'inspecteur peut, en tout temps, dans le but de faire observer la présente loi et les règlements, arrêter et inspecter un véhicule et son chargement lorsque, fondé sur des motifs raisonnables et probables, il croit qu'il y a transport de marchandises dangereuses, ainsi que faire ouvrir ou ouvrir et faire inspecter ou inspecter tout conteneur, emballage ou véhicule dans, sur ou par lequel il croit, fondé sur des motifs raisonnables et probables, qu'il y a transport de marchandises dangereuses.

7(2) Au cours de l'inspection de tout conteneur, emballage ou véhicule en vertu du paragraphe (1), un inspecteur peut

a) aux fins d'analyse, procéder à la prise d'échantillon de toute chose trouvée dans le conteneur, l'emballage ou le véhicule qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire être des marchandises dangereuses, et

b) examiner, faire des copies et extraits de tous livres, dossiers, documents d'expédition ou autres documents ou exposés qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire contenir des renseignements pertinents à l'application de la présente loi et des règlements.

7(3) Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées dans, sur ou par un véhicule sur une route et après l'inspection, un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'il y a ou qu'il y a eu violation d'une disposition de la présente loi ou des règle-

which such dangerous goods are being transported and may, in accordance with the regulations, detain the vehicle and goods until the final disposition of any prosecution instituted for such violation or release the vehicle and the goods at any time before such final disposition.

7(4) A vehicle or goods seized under subsection (3) shall be detained, released or otherwise disposed of in accordance with the regulations.

7(5) The owner or other person who has the charge, management or control of a container, packaging or vehicle inspected under subsection (1) or a vehicle or goods seized or detained under subsection (3) shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions.

7(6) No person shall, while an inspector is exercising the inspector's powers or carrying out the inspector's duties and functions,

(a) fail to comply with any reasonable request of the inspector,

(b) knowingly make any false or misleading statement either verbally or in writing to the inspector,

(c) except with the authority of the inspector, remove, alter or interfere in any way with anything removed by the inspector, or

(d) otherwise obstruct or hinder the inspector.

8(1) Subject to subsections (3) and (4), a certificate or report purporting to have been signed by an inspector or analyst stating that the inspector or analyst has made an inspection or analysed or examined a vehicle, product, substance or organism and stating the results of the inspection, analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act, without proof of the signature or official character of the person

ments, il peut saisir le véhicule dans lequel ces marchandises dangereuses sont transportées et peut, conformément aux règlements, retenir le véhicule et les marchandises jusqu'à la décision définitive de toute poursuite engagée à propos de cette infraction ou libérer le véhicule et les marchandises en tout temps avant la décision définitive.

7(4) Un véhicule ou des marchandises saisis en vertu du paragraphe (3), doivent être retenus, libérés ou autrement aliénés conformément aux règlements.

7(5) Le propriétaire ou toute autre personne qui a la responsabilité, la gestion ou le contrôle d'un conteneur, d'un emballage ou d'un véhicule inspecté en vertu du paragraphe (1) ou d'un véhicule ou des marchandises saisis ou retenus en vertu du paragraphe (3) doit donner à l'inspecteur toute assistance raisonnable pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions d'inspecteur.

7(6) Nul ne peut, alors qu'un inspecteur exerce ses pouvoirs ou exécute ses devoirs et fonctions d'inspecteur,

a) manquer à l'obligation de se conformer à toute demande raisonnable de l'inspecteur,

b) faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse à l'inspecteur,

c) déplacer, modifier une chose déplacée par l'inspecteur ou s'en mêler d'une façon quelconque, sans son autorisation, ou

d) autrement gêner ou entraver l'inspecteur.

8(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un certificat ou un rapport présenté comme ayant été signé par un inspecteur ou un analyste déclarant que l'inspecteur ou l'analyste a fait une inspection ou une analyse ou a examiné un véhicule, un produit, une substance ou un organisme et indiquant les résultats de l'inspection, de l'analyse ou de l'examen est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction à la présente loi sans avoir à

purporting to have signed the certificate or report, and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts contained in the certificate or report.

8(2) Subject to subsections (3) and (4), a copy or an extract made by an inspector under paragraph 7(2)(b) and purporting to have been certified under the inspector's signature as a true copy or extract is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act, without proof of the signature or official character of the person purporting to have signed the copy or extract, and for all purposes for which the original would be admissible.

8(3) A certificate or report referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate or report.

8(4) A person against whom a certificate or report referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the inspector or analyst for purposes of cross-examination.

9(1) A person who violates subsection 4(1) or (2) commits an offence and is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of not less than two hundred and fifty dollars and not more than twenty-five thousand dollars, and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than five hundred dollars and not more than one hundred thousand dollars,

or to imprisonment for a term of not more than one year.

9(2) A person who violates subsection 7(5) or (6) commits an offence and is liable on summary conviction

prouver la signature ou le titre officiel de la personne présentée comme ayant signé le certificat ou le rapport et en l'absence de preuve contraire, constitue la preuve des faits y mentionnés.

8(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une copie ou un extrait fait par un inspecteur en vertu de l'alinéa 7(2)b) et présenté comme ayant été certifié par la signature de l'inspecteur comme une copie ou un extrait conforme est admissible en preuve, et valable à toutes fins pour lesquelles l'original serait admissible, dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, sans avoir à prouver la signature ou le titre officiel de la personne paraissant avoir signé la copie ou l'extrait.

8(3) Un certificat ou un rapport visé au paragraphe (1) n'est recevable en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne contre laquelle le certificat ou l'extrait sera produit un avis raisonnable d'intention accompagné d'une copie du certificat ou de l'extrait.

8(4) La personne contre laquelle un rapport ou un extrait visé au paragraphe (1) est produit peut, avec autorisation de la cour, exiger la présence de l'inspecteur ou de l'analyste pour fins de contre-interrogatoire.

9(1) Quiconque enfreint le paragraphe 4(1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars pour une première infraction, et

b) d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cent mille dollars pour une deuxième ou subséquente infraction,

ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an.

9(2) Quiconque enfreint le paragraphe 7(5) ou (6) commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

(a) for a first offence, to a fine of not less than one hundred dollars and not more than two thousand five hundred dollars, and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not less than two hundred dollars and not more than five thousand dollars,

or to imprisonment for a term of not more than ninety days.

9(3) A person in default of payment of a fine imposed under this Act is liable, in the case of an individual, to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act* or, in the case of a person other than an individual, to levy by distress and sale in accordance with section 35 of the *Summary Convictions Act*.

9(4) The Minister or any person authorized in writing by the Minister to act under this subsection may, either before or after the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act, accept from the person alleged to have committed the offence

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty provided for such offence, or

(b) for a second or subsequent offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty provided for such offence,

and the person so accepting payment under this section shall deliver a receipt to the offender showing the amount paid, the date of payment and the offence in respect of which the payment is made.

9(5) A person who makes a payment under subsection (4), shall be deemed to have been convicted of the alleged offence in respect of which the payment was made, and the payment constitutes a full

a) d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux mille cinq cents dollars pour une première infraction, et

b) d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars, pour une deuxième ou subséquente infraction,

ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

9(3) Quiconque en défaut de paiement d'une amende imposée en vertu de la présente loi est passible, en cas d'une personne physique, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, ou en cas d'une personne autre qu'une personne physique, d'un prélèvement par saisie et vente conformément à l'article 35 de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

9(4) Le Ministre ou toute personne que le Ministre autorise par écrit à agir en vertu du présent paragraphe peut, avant ou après l'introduction des procédures contre une personne à propos d'une infraction prévue à la présente loi, accepter de la personne contre qui l'allégation d'avoir commis l'infraction a été faite

a) le paiement d'une somme égale à la pénalité minimale prévue pour cette infraction, en cas d'une première infraction, ou

b) le paiement d'une somme égale au double de la pénalité minimale prévue pour cette infraction, en cas d'une deuxième ou subséquente infraction,

et la personne qui accepte ainsi le paiement en vertu du présent article doit remettre au contrevenant un reçu indiquant le montant payé, la date du paiement et l'infraction par rapport à laquelle le paiement est effectué.

9(5) La personne qui effectue le paiement en vertu du paragraphe (4) est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction alléguée par rapport à laquelle le paiement a été effectué et le paiement

satisfaction, release and discharge of all fines and imprisonments which may be incurred by such person in respect of such offence.

10(1) A person who is the employer or principal of a person who, in the course of employment or agency, commits or is otherwise a party to an offence under this Act, is a party to the offence, and may be charged with, convicted of and sentenced for the offence, unless the employer or principal establishes

(a) that the employer or principal did not know of or consent to the act or omission of the employee or agent, and

(b) that the employer or principal exercised all due diligence to prevent the act or omission of the employee or agent.

10(2) A person who, being an officer or director of a corporation that commits or is otherwise a party to an offence under this Act, directs, authorizes, assents to or acquiesces in the act or omission of the corporation, is a party to the offence and may be charged with, convicted of and sentenced for the offence.

10(3) For the purpose of establishing that a person is a party to an offence under this Act, it is not necessary that any person other than the person charged should have been specifically identified, charged or convicted as having committed or otherwise been a party to the offence, and it is sufficient to establish as a matter of evidence

(a) that an offence has been committed by some person, or

(b) that a person who cannot be convicted of an offence has done something which, if done by a person liable to conviction, would have constituted an offence.

constitue une pleine satisfaction, libération et décharge de toutes amendes et peines d'emprisonnement que cette personne peut subir par rapport à cette infraction.

10(1) L'employeur ou le commettant d'une personne qui, au cours de son emploi ou de sa représentation, commet une infraction ou est autrement partie à une infraction prévue à la présente loi, est une partie à l'infraction et peut être accusé de l'infraction, en être déclaré coupable et se voir imposer une sentence pour cette infraction, sauf si l'employeur ou le commettant établit

a) qu'il n'a pas été au courant de l'acte ou de l'omission de l'employé ou du représentant ou n'y a pas consenti, et

b) qu'il a exercé toute diligence requise pour prévenir l'acte ou l'omission de l'employé ou du représentant.

10(2) Quiconque, étant un dirigeant ou un administrateur d'une corporation qui commet une infraction ou est autrement partie à une infraction prévue à la présente loi, dirige, autorise l'acte ou l'omission de la corporation, ou y consent ou y acquiesce, est partie à l'infraction et peut être accusé de l'infraction, en être déclaré coupable et se voir imposer une sentence pour cette infraction.

10(3) Aux fins d'établir qu'une personne est partie à une infraction prévue à la présente loi, il n'est pas nécessaire que quelqu'un d'autre que l'accusé ait été spécifiquement identifié, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis l'infraction ou d'avoir été autrement partie à l'infraction, et il est suffisant d'établir à titre de preuve

a) qu'une infraction a été commise par quelqu'un, ou

b) qu'une personne qui ne peut être déclarée coupable d'une infraction a fait quelque chose qui, fait par une personne pouvant en être déclarée coupable, aurait constitué une infraction.

11 It is a defence to a charge under this Act for the person charged with the offence to establish that the person exercised all due diligence to comply with this Act and the regulations.

12 A prosecution for an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time it is alleged to have been committed.

13 The Minister is responsible for the general administration of this Act and may designate persons to act on behalf of the Minister.

14(1) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into agreements with the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada with respect to the implementation, administration and enforcement of

(a) this Act and the regulations or any provision of this Act or the regulations, and

(b) the *Transportation of Dangerous Goods Act*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83 and the regulations under that Act or any provision of that Act or the regulations under that Act.

14(2) Any agreement entered into under subsection (1) may provide for any matters necessary for or incidental to the implementation, administration or enforcement agreed upon or any other matter related to the transportation of goods or this Act and the regulations and for the apportionment of any costs, expenses or revenues arising from the agreement.

15 No action for damages lies against the Province, the Minister, a person designated to act on behalf of the Minister, or any inspector with respect to anything done or purported to be done, or with respect to anything omitted, under this Act or the regulations.

11 La personne qui est accusée d'une infraction à la présente loi peut invoquer comme moyen de défense le fait qu'elle a exercé toute diligence nécessaire pour se conformer à la présente loi et aux règlements.

12 Les poursuites à l'encontre d'une infraction prévue à la présente loi peuvent être engagées en tout temps pendant les deux années qui suivent le moment où il est allégué que l'infraction a été commise.

13 Le Ministre est responsable de l'application générale de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

14(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada relativement à la réalisation, l'administration et l'application

a) de la présente loi et des règlements ou de l'une quelconque de ses ou de leurs dispositions, et

b) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, chapitre 36 des Statuts du Canada, 1980-81-82-83 et des règlements établis en vertu de cette loi ou de toute disposition de cette loi ou des règlements établis en vertu de cette loi.

14(2) Tout accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut prévoir toutes matières nécessaires ou accessoires à la réalisation, à l'administration ou à l'application de ce qui a été convenu ou toute autre matière relative au transport des marchandises dangereuses ou à la présente loi et aux règlements ainsi que la répartition de tous coûts, dépenses ou recettes provenant de l'accord.

15 Nulle action pour dommages-intérêts ne peut être intentée contre la province, le Ministre, une personne désignée pour le représenter ou tout inspecteur relativement à quelque chose de fait ou présenté comme tel, ou relativement à quelque omission en vertu de la présente loi ou des règlements.

16 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing products, substances and organisms to be included in the classes listed in Schedule A;

(b) establishing divisions, subdivisions and groups of dangerous goods and classes of such divisions, subdivisions and groups of dangerous goods;

(c) specifying, for each product, substance and organism prescribed under paragraph (a), the class listed in Schedule A and the division, subdivision or group into which it falls;

(d) determining or providing the manner of determining the classes listed in Schedule A and the division, subdivision or group into which any dangerous goods not prescribed under paragraph (a) fall;

(e) exempting from the application of this Act and the regulations or any provision of this Act or the regulations the transporting of dangerous goods in such quantities or concentrations, in such circumstances, for such purposes or in such vehicles as are specified in the regulations;

(f) prescribing the manner of identifying any quantities or concentrations of dangerous goods exempted under paragraph (e);

(g) prescribing safety marks, safety requirements and safety standards of general or particular application;

(h) respecting exemptions granted under section 5;

(i) prescribing shipping documents and other documents to be used in respect of the transportation of dangerous goods, the information to be included in such documents and the persons by whom and the manner in which such documents are to be used and retained;

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les produits, substances et organismes à inclure dans les classes énumérées à l'Annexe A;

b) établissant les divisions, subdivisions et groupes de marchandises dangereuses ainsi que leurs classes;

c) précisant dans quelle classe de l'Annexe A et dans quels divisions, subdivisions ou groupes tombe chaque produit, substance ou organisme prescrit en vertu de l'alinéa a);

d) déterminant ou prévoyant la manière de déterminer les classes mentionnées à l'Annexe A et la division, la subdivision ou le groupe dans lequel tombent les marchandises dangereuses qui ne sont pas prescrites en vertu de l'alinéa a);

e) excluant de l'application de la présente loi et des règlements ou d'une disposition quelconque de la présente loi ou des règlements le transport des marchandises dangereuses en déterminant les critères relatifs à leur quantité ou concentration, aux véhicules qui les contiennent ou aux circonstances et aux buts précisés dans les règlements;

f) prescrivant la façon d'identifier toute quantité ou concentration de marchandises dangereuses exemptées en vertu de l'alinéa e);

g) prescrivant les indications de danger, les règles de sécurité et les normes de sécurité d'application générale ou particulière;

h) concernant les exemptions accordées en vertu de l'article 5;

i) prescrivant les documents d'expédition et autres documents à utiliser relativement au transport des marchandises dangereuses, des renseignements à inclure dans ces documents et des personnes qui doivent en faire usage ainsi que des modalités d'usage et de conservation de ces documents;

(j) prescribing remedial powers of an inspector where the inspector believes on reasonable and probable grounds that dangerous goods being transported constitute a serious and imminent danger to life, health, property or the environment or are being transported otherwise than in compliance with the applicable safety marks, safety requirements or safety standards;

(k) respecting the retention, release or disposition of property seized;

(l) prescribing the form, amount, nature, class, beneficiary, terms and conditions of insurance or bond that shall be provided and carried by persons or classes of persons while transporting dangerous goods in a vehicle or class of vehicle on a highway;

(m) prohibiting the transportation of dangerous goods under such circumstances as are prescribed;

(n) prohibiting the transportation of such dangerous goods as are prescribed;

(o) requiring that where there occurs a discharge, emission or escape of dangerous goods from any container, packaging or vehicle on a highway, the persons having charge, management or control of the dangerous goods, shall report the discharge, emission or escape to a designated person, and designating the person to whom the report is to be made and prescribing the information to be included in the report and the manner of reporting;

(p) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations;

(q) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(r) adopting, by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any regulation, code, standard or procedure and requiring compliance with a regulation, code, standard or procedure so adopted.

j) prescrivant les pouvoirs réparateurs d'un inspecteur lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que les marchandises dangereuses transportées constituent un danger imminent et grave à la vie, à la santé, à la propriété ou à l'environnement ou que leur transport n'est pas conforme pas aux indications de danger, aux règles de sécurité ou aux normes de sécurité;

k) concernant la rétention, la remise ou la disposition des biens saisis;

l) fixant la forme, le montant, la nature, la classe, les bénéficiaires, les modalités et conditions d'assurance ou de cautionnement qui sont fournis ou que les personnes ou catégories de personnes doivent avoir lorsqu'elles transportent les marchandises dangereuses dans un véhicule ou une catégorie de véhicules sur une route;

m) prohibant le transport des marchandises dangereuses dans des circonstances prescrites;

n) prohibant le transport des marchandises dangereuses qui sont prescrites;

o) exigeant en cas de déversement, d'émission ou d'échappement de marchandises dangereuses d'un conteneur, d'un emballage ou d'un véhicule sur une route, que la personne ayant la responsabilité, la gestion ou le contrôle des marchandises dangereuses en fasse rapport à une personne désignée, ainsi que désignant celle-ci et prescrivant les renseignements à inclure dans le rapport et la manière de le faire;

p) prescrivant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

q) définissant tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi.

r) adoptant par renvoi, en tout ou en partie, avec des modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout règlement, code, norme ou procédure, ainsi qu'exiger l'observation de tout règlement, code, norme ou procédure ainsi adopté.

17 Sections 246, 246.1 and 246.2 of the *Motor Vehicle Act* are repealed.

18 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

SCHEDULE A

- Class 1 - Explosives, including explosives within the meaning of the *Explosives Act*, chapter E-15 of the Revised Statutes of Canada, 1970
- Class 2 - Gases, compressed, deeply refrigerated, liquefied or dissolved under pressure
- Class 3 - Flammable and combustible liquids
- Class 4 - Flammable solids, substances liable to spontaneous combustion; substances that on contact with water emit flammable gases
- Class 5 - Oxidizing substances; organic peroxides
- Class 6 - Poisonous (toxic) and infectious substances
- Class 7 -
- Class 8 - Corrosives
- Class 9 - Miscellaneous products, substances or organisms considered by the Lieutenant-Governor in Council to be dangerous to life, health, property or the environment when transported in a vehicle on a highway and prescribed to be included in this class

17 Les articles 246, 246.1 et 246.2 de la *Loi sur les véhicules à moteur* sont abrogés.

18 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

ANNEXE A

- Classe 1 - Explosifs, y compris les explosifs au sens de la *Loi sur les explosifs*, chapitre E-15 des Statuts révisés du Canada de 1970
- Classe 2 - Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température
- Classe 3 - Liquides inflammables et combustibles
- Classe 4 - Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Classe 5 - Matières comburantes; peroxydes organiques
- Classe 6 - Matières toxiques et matières infectieuses
- Classe 7 -
- Classe 8 - Matières corrosives
- Classe 9 - Produits divers, substances ou organismes que le lieutenant-gouverneur en conseil considère comme dangereux à la vie, à la santé, à la propriété ou à l'environnement lorsqu'ils sont transportés dans un véhicule sur une route et prescrits à être inclus dans la présente classe